



21-04-1983

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

RF

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

[REDACTED]

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 14.246/II/P)

Veillez agréer, Monsieur , l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]

[REDACTED]

n 14.246/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 24 février 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre le Syndicat d'initiative de Schaerbeek concernant la rédaction en français uniquement du programme des festivités à Schaerbeek des 10 - 26 septembre 1982 publié dans la brochure périodique "Schaerbeek - Info" n° 22.

Selon les informations fournies par les autorités communales, il ressort que le texte du programme en cause a été transmis à l'imprimerie dans les deux langues et que l'absence du texte néerlandais est imputée sans doute à une question de place ou un éventuel égarement du texte.

De la jurisprudence de la C.P.C.L., entre autre l'avis n° 10.072-10.080/II/P du 28 juin 1979 relatif à l'édition et l'impression de cette même feuille d'information communale intitulée "Schaerbeek - Info", il ressort que "Schaerbeek - Informations" est en fait une émanation de la commune de Schaerbeek.

./.

"Les articles rédigés par des mandataires ou par des fonctionnaires communaux, doivent être publiés en deux langues. Il en est de même pour tout ce qui pourrait être considéré comme une "communication au public".

Dans le présent cas, le programme de festivités est à considérer comme une communication au public et doit dès lors être rédigé dans les deux langues.

Par conséquent, dans la mesure où le programme distribué était unilingue, la plainte est recevable et fondée puisqu'il appartient à la commune ou à l'A.S.B.L. de veiller à une correcte application des lois linguistiques et donc de veiller à une distribution de textes bilingues.

Vu le nombre de plaintes réitérées quant à la même affaire, en l'occurrence les publications de la brochure "Scharbeek-Info", la C.P.C.L. désire connaître la suite qui sera réservée au présent avis.

Une copie de la présente est communiquée au plaignant, ainsi qu'au Vice-Gouverneur de la province du Brabant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

